



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### **OBJET**

### **ASSOCIATIONS :**

Renouvellement de  
l'adhésion de la commune  
de Pavilly à l'association  
« LNPN Oui, mais pas à  
n'importe quel prix » pour  
l'année 2026

**Délibération  
n° 2026/44**

**30 Mars 2026**

Délibération certifiée  
exécutoire compte tenu de sa  
transmission en préfecture le  
7 avril 2026 et de son  
affichage  
à la porte de la Mairie  
le 7 avril 2026

L'An deux mil vingt-six, le trente mars à 18 heures 30, le  
Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni, en Mairie de  
Pavilly sous la Présidence de Monsieur François TIERCE, Maire.

### **Étaient présents :**

MM. MULET Mercedes, JACOB DELESCLOSE Emilie,  
LEFAUX Eddy, LEMONNIER Christelle, FOSSÉ Laurent, CHEVALLIER  
Aurélié, TOCQUEVILLE Raynald, CAPRON Magali, AMIOT Alain,  
HAVRET Myriam, MERBAH Ahmed, VIGREUX Laure, QUÈVREMONT  
Jean-Luc, CASCELLA Angéline, DEMANNEVILLE Christian, HONDIER  
Delphine, CARASCO Laurent, LE MOING Dominique, SÉNÉCHAL  
Mathilde MAERTEN Pierre, DELÉPINE Séverine, LARGILLET Agnès,  
LÉCAUDÉ Francis, NICOLLE Benoît, VINCENT-DUMESNIL Vanessa,  
BARTHELEMY Florent.

### **Étaient absentes excusées ayant donné pouvoir :**

M. LEVESQUE Jimmy qui a donné pouvoir à Mme MULET  
Mercedes, Mme NICOL Gwénaëlle qui a donné pouvoir à Mme  
JACOB DELESCLOSE Emilie.

Mme SÉNÉCHAL Mathilde a été élue Secrétaire de la  
séance.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de conseillers présents : 27

Nombre de conseillers votants : 29

**ASSOCIATIONS** : Renouvellement de l'adhésion de la commune de Pavilly à l'association « LNPN Oui, mais pas à n'importe quel prix » pour l'année 2026.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'association « LNPN, Oui, mais pas à n'importe quel prix », créée en août 2015, a pour objet de défendre les habitants et l'ensemble des parties concernées par la création d'un nouveau tronçon ferroviaire, sur le territoire du plateau de Caux et de la Vallée de l'Austreberthe (portion neuve Rouen – Yvetot), dans le cadre du projet « Ligne Nouvelle Paris-Normandie » et que la Ville de Pavilly est adhérente de l'association depuis 2018.

L'association propose, avec toutes les parties concernées, que le projet LNPN se réalise dans les meilleurs délais, mais en utilisant la portion de ligne existante (34 km), pour ainsi éviter les conséquences environnementales dommageables (ruissellements, bruits, consommation de terres agricoles) et des nuisances pour les habitants ; l'utilisation de cette portion existante ne remettant pas en cause le gain de temps espéré pour l'ensemble du projet, qui se focalise en fait au niveau du Mantois et du projet de la nouvelle gare de Rouen.

Enfin, l'association met en œuvre, en tant que de besoin, toutes actions, notamment judiciaires, pour empêcher un projet ferroviaire qui ne respecterait pas les conditions de vie des habitants et le développement harmonieux des communes.

La Ville de Pavilly partageant les objectifs de défense des intérêts des communes et de leurs habitants et de promotion d'un projet ferroviaire alternatif viable au tracé de la LNPN poursuivis par cette association, il est proposé au conseil municipal de renouveler l'adhésion à cette dernière pour l'année 2026, moyennant le paiement d'une cotisation annuelle de 50.00 €.

Après en avoir délibéré l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal décide par 29 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention » :

- De renouveler l'adhésion de la Ville de Pavilly à l'association « LNPN Oui, mais pas à n'importe quel prix » pour un montant de cotisation annuelle de 50.00 € pour l'année 2026 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

Fait et délibéré les jour mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,  
François TIERCE



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, dans les 2 mois, suivant sa publication. L'introduction d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être exercé dans les 2 mois suivant la réponse de l'auteur de l'acte, étant précisé que l'absence de réponse, au terme d'un délai de deux mois, à la demande de recours gracieux, vaut rejet de cette dernière*

REÇU EN PREFECTURE

le 07/04/2026

Application agréée E-legalite.com